

GROUPAMA FORÊTS

Pour protéger votre production
forestière



CONDITIONS GÉNÉRALES

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles,
(identifiée dans vos Conditions Personnelles)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
(identifiée dans vos Conditions Personnelles).

Entreprises régies par le Code des assurances
et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
4, place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

Les présentes Conditions Générales sont référencées sous le numéro FORET-03 (Janvier 2024) - 220953.

Ce contrat, constitué de plusieurs fascicules, est régi par le Code des assurances sous réserve, pour les contrats souscrits dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'ils portent sur des risques situés dans ces départements, des dispositions impératives contenues dans la loi locale en vigueur dans ces départements.

Le présent fascicule constitue les Conditions Générales du contrat et définit les garanties des dommages d'incendie, foudre, explosion, attentats et vandalisme, garantie de la tempête, de la grêle, du poids de la neige, de la glace et du givre, garantie des catastrophes naturelles, recours des voisins et des tiers suite à incendie ou explosion, et les garanties de la responsabilité civile.

I SOMMAIRE

1. VOTRE CONTRAT	3
1. La composition de votre contrat.....	3
2. L'objet de votre contrat.....	3
3. L'étendue territoriale de votre contrat.....	3
4. Les limites de garantie et franchises.....	3
5. Les exclusions générales de votre contrat.....	3
2. VOS GARANTIES	6
1. Vos garanties de dommages.....	6
2. Les garanties de responsabilité que vous pouvez encourir en cours d'exploitation ou d'exécution de travaux.....	7
3. Défense de l'Assuré dont la responsabilité est garantie au titre du présent contrat.....	12
4. Les modalités d'application dans le temps des garanties de responsabilité civile.....	14
3. VOTRE DÉCLARATION ET NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE	16
1. Les formalités et délais à respecter.....	16
2. L'expertise.....	17
3. L'indemnisation.....	17
4. LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	20
1. La vie du contrat.....	20
2. Vos déclarations : les bases de notre accord.....	22
3. La cotisation : la contrepartie de nos garanties.....	23
5. LES DISPOSITIONS DIVERSES	25
1. Le délai de prescription.....	25
2. La protection des données personnelles.....	25
3. Les réclamations.....	29
6. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	30
7. LEXIQUE	33
1. Définitions générales.....	33
2. Définitions de certains termes techniques.....	34

1. LA COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit le contrat **Groupama Forêts**.

Ce contrat contient des **garanties adaptées aux principaux risques que vous pouvez rencontrer en votre qualité de propriétaire ou exploitant forestier**.

Votre contrat se compose :

- des présentes **Conditions Générales** ;
- du **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises** ;
- de vos **Conditions Personnelles**.

2. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat a pour objet de vous accorder les garanties décrites dans ce fascicule et dont la souscription est mentionnée dans vos Conditions Personnelles.

◉ ÉVÉNEMENTS METTANT EN JEU LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

- Incendie, explosion, foudre, chute d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux endommageant votre domaine forestier.
- Tempête, grêle, et conséquences du givre, de la glace, de la neige endommageant votre domaine forestier.
- Attentats ou actes de terrorisme, endommageant votre domaine forestier.
- Catastrophes naturelles endommageant votre domaine forestier.
- Responsabilité civile dans le cadre de vos activités liées au domaine forestier que vous possédez ou que vous exploitez.
- Défense en Responsabilité civile.
- Défense pénale et recours suite à accident.

3. L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE VOTRE CONTRAT

Pour la **garantie des dommages d'incendie** (y compris les recours des voisins et des tiers) et celle des **tempêtes, attentats et catastrophes naturelles** : aux seuls lieux indiqués et identifiés dans vos Conditions Personnelles. Le domaine forestier garanti doit impérativement être situé en France métropolitaine.

Pour l'ensemble des garanties de responsabilité civile :

- l'assurance s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, en Nouvelle Calédonie, et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco ;
- elle s'exerce également dans les autres pays de l'Union Européenne et en Suisse, à l'exception des établissements permanents appartenant à l'Assuré, des dommages d'atteintes à l'environnement et dommages environnementaux ;
- pour les seuls dommages relatifs au préjudice écologique, la garantie s'exerce en France métropolitaine, départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle Calédonie ;
- l'assurance s'exerce enfin dans le monde entier à l'occasion de vos déplacements ou de ceux de vos salariés dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées dans vos Conditions Personnelles, pour une durée inférieure à **3 mois**.

4. LES LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES

Les limites de vos garanties et vos franchises sont indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et dans vos Conditions Personnelles.

5. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT

AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, NOUS N'ASSURONS JAMAIS

- les dommages aux peuplements atteints ou déperissant par pollution, maladies ou insectes ;
- les dommages aux arbres ayant dépassé de 5 ans et plus l'âge maximum d'exploitabilité fixé au Plan Simple de Gestion (forêt privée) ou à l'Aménagement (forêt soumise au régime forestier) en vigueur au moment du sinistre et pour les autres forêts en cohérence avec les Orientations Régionales Forestières ou de Production, publiées par les Administrations Régionales (SERFOB – C.R.P.F. – O.N.F.) ;
- les dommages aux canalisations enterrées ou non, aux lignes électriques ou téléphoniques, aux clôtures et grillages de toute nature, aux sols ;

- les dommages que vous causez par votre faute intentionnelle ou dolosive ; nous garantissons toutefois les fautes intentionnelles des personnes dont vous êtes civilement responsable ;
- les dommages résultant du fait de guerre civile ou étrangère (art. L 121-8 du Code des assurances) ;
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau ou de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous-même ou toute personne dont vous répondez a la propriété, la garde ou l'usage.

Ces exclusions ne s'appliquent pas s'ils résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;

- les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;
- dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur, sont exclus :
 - les dommages de toute nature aux informations et/ou données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données,
 - les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'Assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations et/ou données qu'il détient ou à celles de ses prestataires, clients ou fournisseurs, y compris les frais et pertes qui en résultent ainsi que les pertes d'exploitation ;
- les dommages aux véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi qu'à leurs remorques attelées et appareils terrestres attelés ou portés dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou dépositaire.

⊙ EXCLUSIONS GÉNÉRALES PROPRES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

NOUS N'ASSURONS JAMAIS

Outre les exclusions générales ci-dessus, les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré résultant :

- de l'exercice d'une activité étrangère à l'exploitation forestière ou à celle de sylviculteur déclarée aux Conditions Personnelles ;
- des feux prenant naissance sur une parcelle dans laquelle se trouvent des arbres cassés, abattus, déracinés, des chablis constitués depuis plus de 24 mois ;
- d'opérations de destruction d'animaux nuisibles définis aux articles R.427-1 à R.427-28 du Code de l'environnement ou au cours ou à l'occasion de la chasse ;
- d'un traitement à base de produits chimiques ou d'engrais lorsqu'ils résultent de l'emploi de produits ou substances dont la fabrication, la vente et/ou l'utilisation ne seraient pas homologuées et autorisées ;
- du transport et de la livraison de bois, nécessitant une carte d'exploitant et une assurance adaptée ;
- du déversement volontaire, par votre fait, ou sur vos instructions de déchets polluants ;
- les dommages causés par :
 - les installations de stockage aérien lorsqu'elles ne sont pas munies d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés à une même rétention,
 - les installations enterrées à simple paroi ou simple enveloppe,
 - les cuves enterrées à simple enveloppe *sauf si elles ont subi avec succès un contrôle d'étanchéité depuis moins de 15 ans ;*
- de toute forme de pollution autre que la pollution accidentelle des eaux ;
- de l'inobservation des dispositions du Code forestier dans les cas :
 - d'émission de fumée,
 - de traitements chimiques des plants,
 - de stockage, d'usage et de transport d'explosifs,
 - de feux de broussailles ou de bois ;
- des dommages subis par l'Assuré, souscripteur du contrat ;
- des dommages matériels et immatériels causés par un assuré à un autre assuré défini au contrat. *L'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à l'extension de garantie prévue pour les groupements agricoles ;*

- des dommages corporels subis par les bénéficiaires, les prestataires et les co-prestataires de l'entraide agricole ;
- de la responsabilité personnelle encourue individuellement ou solidairement par les dirigeants de droit ou de fait de l'Assuré personne morale ;
- des objets que vous transportez sur les véhicules terrestres à moteur et les dommages subis par ces mêmes objets transportés ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle que vous pouvez encourir à l'égard d'un prêteur, d'un déposant ou d'un bailleur de matériel forestier non soumis à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, lorsque ce matériel forestier emprunté, déposé ou loué a subi des dommages matériels autres que ceux consécutifs à un incendie ou une explosion ayant pris naissance dans le domaine forestier dont vous êtes propriétaire ;
- d'un mauvais entretien de la forêt au regard de l'instruction n° DERE/SDEF/C91-3009 concernant les travaux de débroussaillage, la procédure des travaux d'office et le rappel des règles d'accès aux propriétés, ou de tout texte qui lui serait substitué ;
- les dommages causés à autrui résultant de la chute d'arbres morts, sénescents ou de leurs branches, laissés sur pied soit par négligence, soit volontairement en boisement dans le cadre d'une action en faveur de la biodiversité, si la distance les séparant des emprises physiques ou cadastrales est inférieure à la hauteur totale de l'arbre concerné au moment du sinistre, majorée de 10 % et si ce type d'arbres dépasse 5 % du nombre d'arbres dans la parcelle ;
- les dommages matériels et immatériels résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les conséquences des engagements contractuels pris par vous dans la mesure où ces conséquences excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux et réglementaires.

Remarque :

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties et des biens assurables.

EN OUTRE

L'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Pour que cette exclusion soit applicable, il faut que les sanctions et prohibitions suscitées soient apparues après la souscription du présent contrat.

1. VOS GARANTIES DE DOMMAGES

⊙ 1.1. GARANTIES INCENDIE, EXPLOSION ET VANDALISME

Lorsque mention en est faite dans vos Conditions Personnelles et dans les limites qui y sont fixées.

BIENS ASSURÉS

Sont seuls garantis les bois sur pied ainsi que les arbres abattus, cassés ou déracinés, et les chablis de moins de 24 mois.

GARANTIE INCENDIE ET EXPLOSION

Nous garantissons la destruction ou la détérioration de vos biens assurés, causée par :

- l'incendie, c'est-à-dire par une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion, c'est-à-dire par l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur ;
- la foudre ;
- la chute d'appareils de navigation aérienne ou engins spatiaux.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS SUITE À INCENDIE, EXPLOSION

Nous garantissons votre responsabilité en tant que propriétaire, locataire ou gardien à l'égard des voisins et des tiers par application des articles 1240 à 1242 du Code civil pour les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis, ainsi que la responsabilité du fait d'un préjudice écologique, par application des articles 1246 à 1252 du Code civil, lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties «Incendie, foudre, explosions, fumées» survenus dans les biens immobiliers assurés, à l'exclusion des frais de dépollution des sols, sous-sols, eaux souterraines ou de surface, imposés par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au règlement du sinistre.

Cette garantie est acquise dans les parcelles comportant des chablis dans les 12 mois, jour pour jour, qui suivent la constitution desdits chablis. Au-delà de cette période de 12 mois, la garantie «Recours des voisins et des tiers» est supprimée pour les incendies ou explosions prenant naissance dans ces parcelles.

Pour cette dernière garantie, une limite de garantie par sinistre est prévue à la fois pour les dommages matériels et pour les dommages immatériels.

Le montant de ces deux limites de garantie est précisé dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

GARANTIE VANDALISME OU MALVEILLANCE

Nous garantissons également les dommages matériels directs résultant d'acte de vandalisme ou de malveillance.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les dommages, même d'incendie, foudre ou explosion survenus au sol forestier (destruction de la couverture morte en particulier), aux souches et mort bois ;
- les arbres abattus ou non, cassés, déracinés, les chablis causés par la tempête, le givre, la glace ou la neige dès lors qu'ils sont chablis depuis plus de 24 mois, jour pour jour ;
- les dommages d'incendie consécutifs au débroussaillage dit «au petit feu» (autrement dit l'incendie volontaire du bois mort et de la couverture morte dans le but de débroussailler les bois assurés), ainsi qu'à l'écobuage pratiqué dans les bois assurés, dans leurs clairières ou dans les landes voisines vous appartenant ;
- les dommages causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs.

⊙ 1.2. GARANTIE DE LA TEMPÊTE, DE LA GRÊLE ET DU POIDS DE LA NEIGE, DU GIVRE ET DE LA GLACE

GARANTIE TEMPÊTE ET GRÊLE

Lorsque mention en est faite dans vos Conditions Personnelles et dans les limites qui y sont fixées.

Nous garantissons la destruction ou la détérioration causée par :

- **la tempête, les ouragans et cyclones** : sur vos bois sur pieds, lorsque des dommages matériels directs se manifestant sous forme exclusive de chablis ou de volis ont été causés par la tempête.

Est considérée comme tempête l'action directe d'un vent soufflant à une vitesse minimale de 100 km/h et ayant causé des dommages sur plusieurs arbres, de bâtiments ou d'autres édifices dans un rayon de 5 km autour de la superficie sinistrée.

En cas de contestation, la vitesse du vent est attestée par la station météorologique la plus proche du lieu du dommage ;

- **la grêle** : sur vos jeunes peuplements en cas de dommages causés par l'action du choc des grêlons.

GARANTIE POIDS DE LA NEIGE, DU GIVRE ET DE LA GLACE

Lorsque mention en est faite dans vos Conditions Personnelles et dans les limites qui y sont fixées.

nous garantissons la destruction ou la détérioration de vos bois sur pieds en cas de dommages causés par le poids de la neige, du givre et de la glace sur vos forêts.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- **l'action du froid et du gel par la mort des bourgeons, du cambium et ses conséquences mécaniques sur le bois interne (gélivure du tronc, roulure et pourriture) ;**
- **les dommages résultant de la déformation permanente des arbres :**
 - déformations permanentes internes (fibres torsées, bosses sur cernes),
 - déformations permanentes externes (courbure ou torsade du tronc) ;
- **les dommages résultant d'effets de lisière lorsque les chablis dus au vent sur les lisières de forêts sont provoqués directement à la suite de la coupe d'une parcelle voisine ou d'une ouverture faite par le passage d'une ligne électrique, d'un oléoduc, d'un gazoduc, d'une voie ferrée, d'une piste, alors qu'aucun dégât n'est constaté dans un rayon de 5 kms.**

1.3. GARANTIE DES CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons les dommages matériels directs non assurables subis par les arbres de votre domaine forestier, garantis par ce contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie des catastrophes naturelles est également étendue aux affaissements de terrain dus :

- à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine ;
- à des marnières.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « catastrophe naturelle ».

Nous garantissons également

- le coût des études géotechniques rendues nécessaires pour la remise en état des constructions affectées ;
- les frais justifiés de démolition, déblaiement, pompage et désinfection.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- **les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

1.4. GARANTIE ATTENTATS OU ACTES DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés et provoqués par un attentat ou un acte de terrorisme.

Nous garantissons également les dommages immatériels (frais et pertes) consécutifs aux dommages matériels directs garantis.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- **les frais de décontamination des déblais et leur confinement ;**
- **les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage, grèves, émeutes et mouvements populaires ;**
- **les dommages causés par les membres de la famille de l'Assuré et ses préposés.**

2. LES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ QUE VOUS POUVEZ ENCOURIR EN COURS D'EXPLOITATION OU D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

2.1. LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ QUE VOUS POUVEZ ENCOURIR À L'ÉGARD DES TIERS

Nous garantissons, sous réserve des exclusions générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, dans le cadre de vos activités liées au domaine forestier que vous possédez ou que vous exploitez, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers (y compris à vos clients), du fait :

- de vous-même (y compris du fait de votre participation, en qualité d'exposant non-organisateur, à des foires ou expositions) ;
- de vos préposés, salariés ou non, y compris le personnel intérimaire, les stagiaires et apprentis, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ;
- des bénévoles ;

- des personnes exerçant dans le cadre de l'entraide agricole ;
- de vos sous-traitants ;
- des biens meubles ou immeubles dont vous êtes propriétaire ou gardien, dépendant de votre exploitation du fait :
 - des engins et matériels automoteurs dont vous êtes propriétaire ou gardien, utilisés exclusivement comme outil, à poste fixe, pour l'exécution de travaux pour lesquels ils ont été conçus ou aménagés,
 - du matériel, des produits et approvisionnements et de toutes les choses dont vous avez la garde et qui sont nécessaires à l'organisation technique de votre activité d'entretien et d'exploitation du domaine forestier,
 - des immeubles situés à l'intérieur du domaine forestier (notamment les arbres, les bâtiments dont l'usage est directement lié à l'activité forestière, les étangs ou points d'eau forestiers),
 - des animaux dont vous avez la garde,
 - du fait des étendues d'eau naturelles quelle qu'en soit la surface et du fait des retenues d'eau artificielles d'une surface totale unitaire inférieure ou égale à un hectare dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien ;
- des travaux et autres prestations, au cours de leur exécution, y compris à l'occasion de travaux d'entretien, de régénération, d'éclaircie, de plantation, de dégagement, de nettoyage de votre domaine forestier et au cours de la lutte contre les incendies de forêt.

⊙ 2.2. LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ QUE VOUS POUVEZ ENCOURIR À L'ÉGARD DE VOS PRÉPOSÉS

ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Nous garantissons le paiement des sommes dont vous pouvez être redevable en qualité notamment d'employeur, à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes vos préposés (intérimaires, stagiaires...) ou salariés imputables à votre propre faute inexcusable, ou à la faute inexcusable des personnes que vous vous êtes substitué dans la Direction de votre entreprise, sur le fondement de l'article L.452-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

Il s'agit :

- du capital représentatif du montant de la majoration des indemnités, prévu à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale, des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation des préjudices corporels subis ;
- des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime énoncés aux articles L.434-7 à L.434-14 du Code de la Sécurité Sociale.

LE RECOURS DE L'ORGANISME SOCIAL

Nous garantissons les conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir en cas d'action que tout organisme social peut être fondé à exercer contre vous en raison accidents du travail ou de maladies professionnelles causé(e)s :

- à vos salariés ou préposés en service,
- aux personnes vivant sur l'exploitation dont l'assujettissement à l'organisme social ne résulte pas de leur parenté avec vous, en cas de faute inexcusable de l'employeur (comme développé au paragraphe ci-après).

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales :

- **les majorations de retard des cotisations complémentaires, les cotisations supplémentaires pouvant vous incomber en application de l'article L.242-7 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que les cotisations supplémentaires qui vous sont réclamées par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-3 du Code de la Sécurité Sociale ;**
- **les cotisations complémentaires et la charge financière complémentaire imposées, les frais de défense engagés suite à accident du travail ou maladie professionnelle ayant pour origine :**
 - **les travaux qui n'entrent pas dans le cadre des activités visées aux Conditions Personnelles,**
 - **la non-réalisation, dans les délais, des mesures utiles ou de prévention à prendre visées :**
 - **par une mise en demeure de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi pour remédier à une situation dangereuse,**
 - ou**
 - **par une injonction qui vous est faite de l'organisme social, préalable à l'imposition d'une cotisation supplémentaire,**
 - **la non-application délibérée, dans les délais impartis des prescriptions de mise en conformité édictées par l'autorité compétente,**
 - **les conséquences de la faute inexcusable lorsque votre responsabilité est recherchée, pour des mêmes faits, à la suite d'une infraction infligée antérieurement au titre des dispositions visées au sein de la 4^{ème} Partie Législative du Code du Travail relative à la santé et à la sécurité au travail,**
 - **les conséquences d'une reconnaissance de droit de la faute inexcusable en application de l'article L.4154-3 du Code du Travail ou de tout texte qui lui serait substitué.**

ACCIDENTS DU TRAVAIL RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE D'UN AUTRE PRÉPOSÉ DE L'ENTREPRISE

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé et résultant de la faute intentionnelle commise par un autre de vos préposés.

Nous garantissons également les frais engagés au titre du recours personnel que la victime est fondée à exercer sur la base de l'article L.452- 5 du Code de la Sécurité Sociale.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales : les conséquences de votre propre faute intentionnelle.

LES MALADIES NON CLASSÉES PROFESSIONNELLES MAIS LIÉES AU TRAVAIL

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des maladies ou affections contractées par les préposés en service par le fait de leur travail, matériels, produits ou matières utilisés pour les besoins de l'exploitation forestière, et non classées « professionnelles » par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

LES ACCIDENTS SURVENUS À UN PRÉPOSÉ IMPLIQUANT LE VÉHICULE D'UN AUTRE PRÉPOSÉ

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des recours complémentaires qui pourraient être exercés contre vous en qualité d'employeur sur le fondement de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, du fait d'un accident du travail dont serait victime un de vos préposés sur une voie ouverte à la circulation publique, à la suite de dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur appartenant à un autre préposé ou dont l'usage lui a été conféré par un tiers et qu'il conduit pour les besoins du service.

La garantie s'exerce à défaut de la mise en jeu des garanties accordées par le contrat souscrit pour l'usage du véhicule au titre de l'obligation d'assurance automobile.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales :

- **les conséquences de la responsabilité pouvant incomber personnellement à votre préposé conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ;**
- **les dommages subis par le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident.**

LES DOMMAGES MATÉRIELS

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels subis par les préposés et consécutifs à un accident du travail pour lequel l'organisme social a effectivement versé des prestations.

Sont également garantis les dommages matériels subis par les prestataires dans le cadre de l'entraide agricole (articles L.325-1 à L.325-3 du Code rural et de la pêche maritime).

LES ESSAIS PROFESSIONNELS ET STAGES

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par les personnes effectuant un essai professionnel ou un stage, dans la mesure où la législation sur les accidents du travail ne leur est pas applicable en la circonstance.

VOL PAR LES PRÉPOSÉS

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison des vols commis par vos préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, dans la mesure où cette responsabilité civile serait mise à la charge de l'Assuré par une décision judiciaire.

VÉHICULES SERVANT À L'EXPLOITATION CONDUITE À L'INSU

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés par un enfant mineur ou toute autre personne dont il serait reconnu civilement responsable lorsque ceux-ci conduisent à son insu, y compris sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes pas propriétaire.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut de mise en œuvre de la garantie Responsabilité civile souscrite pour le véhicule considéré.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales : les dommages subis par le véhicule.

VÉHICULES PERSONNELS DES PRÉPOSÉS

Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en qualité de commettant en raison des dommages causés par vos préposés lorsqu'ils utilisent leur véhicule automobile personnel pour les besoins de l'exploitation forestière.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut de mise en œuvre de la garantie Responsabilité Civile souscrite pour le véhicule considéré.

Toutefois, en cas d'utilisation régulière du véhicule, la garantie est accordée à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule comporte, au moment

de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales :

- la responsabilité civile personnelle des préposés ;
- les dommages subis par le véhicule personnel du préposé ;
- l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur à poste fixe « Responsabilité civile outil ».

🕒 2.3. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU LOCATAIRE OU EMPRUNTEUR DE MATÉRIEL

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en qualité de locataire ou d'emprunteur de matériel, en raison des dommages matériels subis par les biens que vous louez ou empruntez pour l'exercice de votre activité professionnelle et résultant d'un accident ou de toute faute, erreur ou négligence dans l'utilisation desdits biens.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de responsabilité civile du présent contrat, la responsabilité civile de l'Assuré du fait :

- de dommages subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance responsabilité civile automobile prévue par l'article L.211-1 du Code des assurances ;
- de vols ou de tentatives de vol commis par vous ou qui sont commis avec votre complicité ;
- de dommages résultant du vice propre de la chose louée ou empruntée ;
- d'actes de malveillance ou de sabotage commis par vous ou qui sont commis avec votre complicité ;
- de dommages consécutifs aux pannes et aux incidents de caractère mécanique ;
- de dommages dus à l'usure, la détérioration progressive, la rouille, la corrosion, l'humidité, la condensation ou l'oxydation ;
- de dommages subis par les pièces du matériel nécessitant un remplacement périodique, sauf si ces dommages sont la conséquence d'un sinistre atteignant le matériel dans son ensemble ;
- de dommages dus au maintien ou à la remise en service d'un matériel endommagé avant sa réparation définitive ;
- de dommages causés au prestataire ou au co-prestataire d'une entraide agricole, sous réserve des dispositions prévues au titre de la garantie entraide agricole ;

- lorsque le Souscripteur est une personne physique, des dommages causés :

- au groupement agricole dont il est personne partie prenante,
- ainsi qu'aux personnes parties prenantes d'un groupement auquel il appartient ;

- lorsque le Souscripteur est un groupement agricole, des dommages causés :

- aux personnes parties prenantes qui le composent,
- ainsi qu'aux autres groupements agricoles comprenant ces mêmes personnes parties prenantes.

Les garanties ci-dessous interviennent en cas de dommages ou menace de dommages (frais d'urgence) résultant d'une atteinte à l'environnement ou d'un préjudice écologique consécutifs à des faits à la fois imprévus et involontaires imputables à l'exercice des activités assurées et qui se produisent sur vos parcelles.

🕒 2.4. RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui du fait d'une atteinte à l'environnement survenant en cours d'exploitation ou du fait de travaux réalisés pour le compte d'autrui.

On entend par atteinte à l'environnement :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait d'un préjudice écologique survenant en cours d'exploitation, du fait des travaux réalisés pour le compte d'autrui ou du fait des produits livrés. Sont compris les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

On entend par préjudice écologique : une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel consécutif ou non.

LES FRAIS D'URGENCE DE L'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

La garantie des frais d'urgence engagés par vous est limitée aux dépenses nécessaires et suffisantes à dire d'expert dans la limite du plafond fixé au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ; sans pouvoir être supérieure au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits sans ces opérations d'urgence et couverte au titre de la garantie Responsabilité Civile « Atteintes à l'environnement » et « Préjudice écologique » du présent contrat.

2.5. DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

Nous garantissons les pertes pécuniaires constituées par les frais nécessaires engagés, pour la mise en œuvre correcte et effective :

- des actions de prévention y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux ;
- des actions de réparation y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux ;

en cas de dommages affectant :

- les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence grave sur la santé humaine ;
- les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui détériore gravement la constitution ou le maintien en état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte du site assuré qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Nous garantissons également les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte de données, d'étude des options en matière d'action, et les coûts de surveillance du suivi.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales applicables à toutes les garanties de Responsabilité Civile du présent contrat, la responsabilité de l'Assuré et les pertes pécuniaires résultant :

- de dommages consécutifs à des pratiques culturelles répétées sur le long terme et considérées comme normales ou tolérées par les autorités administratives au moment où elles ont été exécutées ;
- de dommages matériels et immatériels dont nous établissons qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible pour vous des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direc-

tion de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction ;

- de dommages matériels et immatériels causés ou aggravés par le mauvais état, ou l'insuffisance, ou l'entretien défectueux des installations, dès lors que cette insuffisance, ce mauvais état, cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction ;
- de dommages matériels et immatériels causés ou aggravés par une inobservation des textes légaux ou de ceux qui leur auraient été substitués, de leurs textes d'application et des normes en vigueur au moment du sinistre, dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par vous ou, si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise ou toute autre personne substituée dans cette fonction à savoir :
 - la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : les articles L.511-1 à L.517-2 et R.511-9 à R.517-10 du Code de l'environnement,
 - la réglementation relative à la prévention et gestion des déchets : les articles L.541-1 à L.541-40 et D.541-1 à R.541-340 du Code de l'environnement,
 - la réglementation relative à l'eau et milieux aquatiques et marins : les articles L.210-1 à L.219-18 et R.211-1 à R.219-10 du Code de l'environnement ,
 - la réglementation relative à l'épandage des boues : les articles R.211-25 à R.211-47 du Code de l'environnement,
 - le règlement sanitaire départemental ;
- de frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine du dommage ;
- de dommages causés au bailleur par le preneur du fait de l'épandage de boues, effluents et déchets de toute nature ;
- de dommages causés par les produits livrés ou prestations réalisées par vous ;
- en cas d'aliénation de toute ou partie de l'exploitation, des conséquences pécuniaires de votre responsabilité contractuelle du fait de cette aliénation ;
- de redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;
- de dommages imputables à la responsabilité personnelle de vos sous-traitants ou cotraitants ;

3. DÉFENSE DE L'ASSURÉ DONT LA RESPONSABILITÉ EST GARANTIE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT

Cette garantie est accordée avec chacune des garanties de responsabilité civile que vous avez souscrite et mentionnée aux Conditions Personnelles.

Notre intervention :

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne dont la responsabilité civile est garantie au titre du présent contrat, nous intervenons devant les juridictions dans les limites pécuniaires de la garantie mise en jeu au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et selon les modalités suivantes :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu d'une garantie responsabilité civile du présent contrat,
- ou**
- dès lors dans un procès que vous intentez, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité civile du présent contrat, nous assumons votre défense, avons le libre choix de l'avocat, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- devant les juridictions pénales, lorsque des intérêts civils concernant une garantie de responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, **nous avons la faculté de diriger votre défense** ou de nous y associer et d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord, si vous avez été cité comme prévenu.

Nous pouvons par contre, si vous avez été cité comme prévenu, former sans votre accord tout pourvoi en cassation limité aux intérêts civils.

Nous pouvons aussi exercer les voies de recours, sans votre accord, en cas de citation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous nous donnez tous pouvoirs à cet effet.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

- de dommages matériels et immatériels résultant du non-respect de la réglementation relative à l'épandage des boues réglementées ou des effluents agricoles non conformes ;
- de dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisé(e)s ou toléré(e)s par les autorités administratives pour le fonctionnement de l'exploitation assurée ;
- de dommages matériels et immatériels causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement qui trouvent leur origine dans un incendie ou une explosion survenant dans l'enceinte de l'exploitation ;
- les dommages causés par :
 - les installations de stockage aérien lorsqu'elles ne sont pas munies d'une capacité de rétention ou d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés à une même rétention,
 - les installations enterrées à simple paroi ou simple enveloppe,
 - les cuves enterrées à simple enveloppe, *sauf si elles ont subi avec succès un contrôle d'étanchéité depuis moins de 15 ans ;*
- les dommages résultant d'études, d'audits, de conseils ou de travaux dans le domaine de l'environnement ainsi que les dommages relatifs au diagnostic, à la protection ou la restauration de l'environnement, la dépollution, l'épandage de produits de toute nature sur les terrains et les cultures ;
- les frais nécessaires pour réparer, transporter, mettre en conformité ou remplacer les biens fournis par l'Assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'Assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement. *Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;*
- les frais nécessités par le démontage d'un produit fourni par l'Assuré et atteint d'un défaut et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main d'œuvre afférents. *Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique ;*
- les frais engagés par l'Assuré et/ou par un tiers et destinés à informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit, repérer et localiser le produit, retirer le produit, l'isoler, le transporter et, le cas échéant, le détruire lorsque la destruction est imposée par une décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ou rendue nécessaire pour faire cesser un danger recélé par le produit. *Restent néanmoins garantis les frais de prévention au titre du préjudice écologique.*

◎ LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

Nous garantissons la prise en charge des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire concernant :

- la défense pénale : nous nous engageons à assurer votre défense y compris celle de vos préposés salariés dans l'exercice de leur fonction, devant une commission ou une juridiction répressive, lorsque vous faites l'objet de poursuites pénales pour des contraventions ou des délits non intentionnels commis dans le cadre de vos activités professionnelles indépendamment de tout événement garanti au titre du présent contrat ;
- le recours destiné à obtenir l'indemnisation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un accident dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions générales de votre contrat :

- les litiges consécutifs à un accident survenu lorsque les « conditions de sécurité des passagers » prévues par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées ;
- les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- les condamnations, les amendes notamment pénales, les frais et dépens exposés par la partie adverse :
 - que le tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné,
 - ou que l'Assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire ;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Assuré ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les honoraires complémentaires qui peuvent être réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ;
- les frais et honoraires de consultations ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à l'assureur, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir demandés.

SUR UN PLAN AMIABLE

• Information juridique

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Assuré nous communique, nous lui exposons

soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à son cas et nous lui donnons un avis et/ou un conseil sur la conduite à tenir.

• Action amiable envers la partie adverse

Nous garantissons la prise en charge des frais et honoraires d'avocat (notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est lui-même représenté par un avocat), d'expertise, d'enquête et de procédure liés à l'exercice de toute intervention amiable en vue de défendre les intérêts de l'Assuré, dans la limite du budget amiable indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

L'Assuré nous donne mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

SUR UN PLAN JUDICIAIRE

Lorsque le litige est ou doit être porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la procédure dans la limite du budget judiciaire indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

- La gestion des sinistres est effectuée en plusieurs temps par un service dédié dont l'adresse vous sera indiquée lors de la première demande de mise en jeu de la garantie.
- À la suite de la déclaration du litige faite par l'Assuré, nous donnons dans un premier temps un avis et des conseils en vue d'un règlement amiable. Si la solution amiable est trouvée, la procédure prend fin.

Dans le cas contraire et si l'Assuré le décide, l'action sera engagée ou poursuivie en justice. Si nous sommes d'accord avec cette décision, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour l'exercice de cette action, quelle qu'en soit l'issue, dans la limite du budget indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises. Si nous ne sommes pas d'accord avec cette décision, et de manière générale en cas de désaccord entre nous et l'Assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré, une procédure d'arbitrage est mise en place.
- Dans le cadre de l'arbitrage, une tierce personne est désignée afin d'apprécier les mesures à prendre pour régler le litige. Cette tierce personne peut être désignée :
 - par vous sous réserve de nous informer de cette désignation, de l'habilitation de cette personne à donner un conseil juridique ainsi que de son absence d'implication dans la suite éventuelle du dossier. Nous prenons en charge les honoraires de cet arbitre dans la limite du montant figurant au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;
 - par vous et nous d'un commun accord, ou à défaut, par le président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette

faculté sont à notre charge sauf décision contraire de la juridiction saisie.

- Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et qu'il obtient une solution plus favorable que celle que nous lui proposons ou que celle proposée par l'arbitre, nous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.
- Lorsque l'arbitrage a été favorable à la décision de l'Assuré d'engager ou de poursuivre l'action en justice, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour l'exercice de cette action, quelle qu'en soit l'issue, dans la limite du budget indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchise.
- Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'Assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'Assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

CHOIX DE L'AVOCAT ET CONDUITE DU PROCÈS

- L'Assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour le défendre, le représenter ou servir ses intérêts dans les circonstances prévues à l'article L.127-1 du Code des assurances.
- Si l'Assuré ne connaît aucun défenseur, nous pouvons en mettre un à sa disposition, sous réserve d'obtenir une demande écrite de sa part.
- Avec son défenseur, l'Assuré est maître de la procédure.
- Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, **de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.**

PRÉCISION : la rémunération de l'avocat est garantie dans la limite des montants prévus au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

4. LES MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

④ 4.1. MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de rési-

liation ou d'expiration, mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent, d'une durée de 5 ans, court à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

④ 4.2. MODALITÉS D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES

DÉTERMINATION DES SOMMES ASSURÉES

La garantie est accordée par sinistre et/ou par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises mentionnées dans le Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Cependant, les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES FIXÉES PAR SINISTRE ET/OU PAR ANNÉE D'ASSURANCE

• Montant de la garantie « par sinistre »

Lorsqu'une garantie s'exerce à concurrence d'un montant fixé « par sinistre » :

- ce montant forme la limite d'indemnisation des dommages liés à un seul et même sinistre ;
- chaque sinistre est indemnisé dans la limite d'une somme égale à ce montant, qui se réduit et finalement s'épuise par tout règlement d'indemnités, amiable ou judiciaire.

• Montant de garantie « par année »

Dans tous les cas où une garantie est exprimée par année d'assurance, le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de l'engagement de l'Assureur, quels que soient les dommages, les faits dommageables, le nombre des sinistres et le nombre des lésés rattachés à une même année. Les indemnisations de tous les sinistres s'imputent automatiquement sur le montant de garantie fixé par année d'assu-

rance qui se réduit sans pouvoir se cumuler avec le montant alloué par sinistre et finalement s'épuise par tous les règlements d'indemnités.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARANTIES ACCORDÉES POUR LA PÉRIODE SUBSÉQUENTE

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnités.

4.3. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT ET PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE, ET DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

FRAIS D'URGENCE ET FRAIS DE DÉFENSE

Les frais d'urgence, les frais et honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de procédure et autres frais de règlement sont compris dans les montants de la garantie et viennent en déduction de ceux-ci.

FRANCHISE

La franchise s'applique par sinistre, que celui-ci mette en jeu la garantie de responsabilité civile « Atteinte à l'environnement » y compris la garantie des frais d'urgence ; le « Préjudice écologique » y compris frais de prévention et de réparation, ou la garantie « Dommages environnementaux ».

L'ÉTENDUE SPÉCIFIQUE DE L'APPLICATION DANS LE TEMPS

Par dérogation partielle au paragraphe 4.1 intitulé « Modalités d'application des garanties dans le temps », les frais d'urgence de la garantie Responsabilité Civile « Atteintes à l'environnement et Préjudice écologique » ainsi que la garantie des « Dommages environnementaux », sont déclenchées en cas de dommages ou menaces de dommages faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat.

LA DÉCLARATION DES MODIFICATIONS DU RISQUE

Vous êtes tenu de nous déclarer, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé dans un délai de **15 jours**, à partir du moment où vous en avez eu connaissance, toute modification des éléments du risque indiqués lors de la souscription et spécifiés dans les Conditions Personnelles.

• Installations faisant l'objet d'une fermeture totale et définitive ou d'un changement d'exploitant sans aliénation :

- Installations classées (soumises aux articles L.511-2 ; L.512-1 à L.512-13 et R.512-47 du Code de l'environnement) :
les garanties sont maintenues pour l'installation concernée, pour autant que le contrat continue de produire ses effets, dans la mesure où :

- vous nous communiquez la notification de changement d'exploitant, ou celle de fermeture prévue par lesdites dispositions dans le délai de trois mois courant à compter de la date de fermeture ou du changement d'exploitant,
 - vous vous conformez aux prescriptions réglementaires prévues par le code de l'environnement.
- Installations non classées (non soumises aux articles L.511-2 ; L.512-1 à L.512-13 et R.512-47 du Code de l'environnement) :
- les garanties expirent pour l'installation concernée dans un délai de **3 mois** courant à compter de la date de fermeture de l'installation ou du changement d'exploitant.
- Elles peuvent être maintenues au-delà de ce délai pour autant que le contrat continue de produire ses effets, selon les modalités décidées d'un commun accord entre vous et nous.
- **Installations faisant l'objet d'une aliénation : selon les modalités décrites au chapitre 4.1. « La vie du contrat ».**

VOTRE DÉCLARATION ET NOTRE INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

3

1. LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER

NATURE DU SINISTRE	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (sauf cas fortuit ou de force majeure)
Pour tout sinistre	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">prendre toutes les mesures permettant de limiter au maximum les conséquences du sinistre ;nous indiquer :<ul style="list-style-type: none">la nature du sinistre,les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit,ses causes et conséquences connues ou présumées,la nature et le montant approximatif des dommages,le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;nous transmettre dans un délai de 30 jours, sauf cas de force majeure, une estimation approximative de la surface sinistrée illustrée par une localisation sur Carte IGN et plan cadastral ou forestier sur lesquels vous dessinerez le plus précisément possible les zones sinistrées ;nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre.	<p>Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et, au plus tard, dans les 5 jours ouvrés (sauf délais particuliers mentionnés ci-après)</p>
Vandalisme	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none">aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer une plainte ;nous adresser le récépissé du dépôt de plainte.	
Catastrophes naturelles	<p>Vous devez nous déclarer tout sinistre imputable à un événement déclaré « catastrophe naturelle » par arrêté interministériel.</p>	<p>30 jours ouvrés suivant la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.</p>

IMPORTANT

Si un sinistre incendie se déclare dans vos parcelles et s'il existe une organisation de défense contre les incendies de forêt, vous devez avertir celle-ci immédiatement et prendre, en accord avec elle, toutes les mesures propres à arrêter la progression de cet incendie.

⊙ NON RESPECT DU DÉLAI DE DÉCLARATION

En cas de non-respect du délai de déclaration, sauf si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure, **vous pouvez être déchu du bénéfice de vos garanties, pour le sinistre concerné, à charge toutefois pour nous de prouver que nous avons subi un préjudice lié au retard de cette déclaration.**

⊙ NON RESPECT DES FORMALITÉS EN CAS DE SINISTRE

Si vous n'accomplissez pas les formalités ou ne respectez pas le délai de transmission des pièces, nous pouvons vous demander des dommages et intérêts en proportion du préjudice que nous aurons subi.

⊙ FAUSSES DÉCLARATIONS

En cas de fausses déclarations faites sciemment sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, vous perdez pour le sinistre concerné le bénéfice des garanties de votre contrat.

🕒 ASSURANCES MULTIPLES

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à celui que vous choisissez, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou dans vos Conditions Personnelles.

Quand vous souscrivez plusieurs assurances couvrant un même risque de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et vous demander des dommages et intérêts.

2. L'EXPERTISE

Procédure d'expertise

Le montant des pertes est établi de la façon suivante :

- les parcelles ou parties de parcelles indemnissables sont celles où les pertes constatées en densité ou en volume sont égales au moins au seuil d'intervention défini dans vos Conditions Personnelles sur une surface d'un seul tenant d'au moins 1 ha d'un même peuplement en deux trouées maximum ;
- l'expert détermine pour chaque parcelle indemnissable le pourcentage de perte réel en densité ou en volume.

L'expert devra vérifier

- Les titres de propriété de l'Assuré (matrice cadastrale à jour, actes notariés...);
- la localisation des parcelles et leur couverture effective pour l'exercice considéré ;
- la concordance des déclarations de peuplements assurés par parcelle (essences, variétés, âges...) entre les Conditions Personnelles et le terrain.

Unicité du sinistre

Un incendie (ou une explosion) s'étendant de son point initial à des propriétés voisines, constitue un seul et même sinistre.

Il en est de même au cas où plusieurs incendies ou explosions dus à la même cause initiale, se produiraient simultanément ou successivement en des lieux distincts dans une période de **24 heures** d'intervalle.

Dans le cadre d'un événement mettant en jeu une garantie du contrat, nous désignons, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire et d'évaluer les dommages, et d'en déterminer les causes.

Nous vous informons de cette désignation. Vous avez la faculté de vous faire assister, à vos frais, par votre propre expert.

En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront d'un commun accord un troisième expert. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix. Faute d'accord sur le choix du troisième expert, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel vous êtes domicilié.

Chaque partie supporte les honoraires de son propre expert et la moitié de ceux de l'expert-arbitre ou judiciaire.

Particularités «Catastrophes naturelles»

• Votre information des modalités de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'**un mois** pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

• Expertise et communications associées

- Nous vous communiquons le rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré.
- Dans le cas des sinistres Catastrophes naturelles causés par les phénomènes de sécheresse et/ou de réhydratation des sols, nous vous communiquons également un compte-rendu des constatations effectuées lors de chaque visite.

• Votre contestation des conclusions du rapport d'expertise

À la réception du rapport d'expertise définitif relatif au sinistre catastrophe naturelle déclaré, vous avez la faculté d'en contester les conclusions. Vous disposez alors de la possibilité de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues ci-dessus et de vous faire assister par un expert de votre choix.

3. L'INDEMNISATION

Les garanties sont accordées à concurrence des limites indiquées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou dans vos Conditions Personnelles.

🕒 3.1. FORMULES D'INDEMNISATION

FORMULE 1 : FORMULE DE BASE, SAUVETAGE INCLUS

Valeur assurée : la valeur assurée est déterminée, d'un commun accord entre vous et nous, pour chaque parcelle, au moment de la souscription.

Elle correspond :

- d'une part, au coût de reboisement de vos parcelles ;
- d'autre part, à 40 % maximum de la valeur des peuplements mûres.

Sauvetage : le sauvetage reste propriété de l'Assuré et ne sera pas déduit des pertes indemnissables.

FORMULE 2 : FORMULE OPTIMALE, SAUVETAGE DÉDUIT

Valeur assurée : la valeur assurée est déterminée, d'un commun accord entre vous et nous, pour chaque parcelle, au moment de la souscription.

Elle correspond :

- d'une part, au coût de reboisement de vos parcelles ;
- d'autre part, au maximum à 80 % de la valeur des peuplements mûres.

Sauvetage : le montant de la valeur de sauvetage des peuplements sinistrés, évalué à dire d'expert, est déduit du montant des dommages.

3.2. SEUIL D'INTERVENTION

Une indemnité correspondant au pourcentage de pertes constatées par l'expert sera versée à partir de dommages égaux ou supérieurs en densité ou en volume à un pourcentage (seuil défini dans vos Conditions Personnelles) d'arbres détruits ou abattus sur une surface d'un seul tenant d'au moins 1 ha pour un même peuplement en deux trouées maximum.

En dessous de ce seuil, aucune indemnité n'est due, quel que soit le pourcentage de pertes reconnues par l'expert.

3.3. MÉCANISME DE L'INDEMNISATION

L'indemnité est calculée sur la base d'une parcelle d'un seul tenant d'au moins 1 ha, en deux trouées maximum.

Elle est égale **pour chaque peuplement sinistré au-delà du seuil d'intervention défini dans vos Conditions Personnelles, sur cette surface :**

- au pourcentage de pertes déterminé par l'expert sur la surface sinistrée ;
- multiplié par la valeur assurée sur la parcelle concernée.

L'indemnité versée est proportionnelle au taux de destruction constaté par l'expert.

En cas de perte supérieure à 80 %, il est convenu d'un point de vue technique que le peuplement n'est plus viable et que le reboisement doit intervenir sur l'ensemble de la parcelle assurée. Dans ce cas, nous vous versons une indemnité prenant en compte cette contrainte dans la limite de la valeur assurée de la parcelle.

3.4. CAS PARTICULIERS

FRANCHISE SPÉCIFIQUE AUX INCENDIES DE FORÊTS

Dans le cas où les dommages garantis par le présent contrat ont pour origine un incendie de forêt, nous pouvons, s'il est établi que vous ne vous êtes pas conformé aux obligations découlant des articles L.131-4, L.131-8, L.131-12, L.131-14 à L.131-18, L.134-4 à L.134-12, L.135-2, L.162-2, L.163-4 à L.163-6 du Nouveau Code forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues au présent contrat, une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5.000 € (article L.122-8 du Code des assurances).

CAS PARTICULIER D'UNE OCCUPATION PARTIELLE DE LA PARCELLE

En cas de trouée, clairière non régénérée, zone de mortalité ou d'échec de reprise à la plantation ou éclaircie excessive baissant trop brutalement la densité, l'indemnisation sera réduite proportionnellement.

CAS PARTICULIER DES PEUPELEMENTS DE FAIBLES VALEURS (PEUPELEMENTS TRÈS JEUNES OU DE FAIBLE AVENIR ÉCONOMIQUE)

Lorsque la valeur réelle des peuplements est inférieure à leur valeur assurée, c'est la valeur réelle qui servira de base d'indemnisation.

Dans ce cas, l'expert vérifiera la valeur réelle du peuplement avant sinistre suivant les méthodes mathématiques usuelles de sa profession.

GARANTIE DES DOMMAGES DUS À L'ACTION MÉCANIQUE DU GIVRE ET DE LA NEIGE

Seuls les arbres sinistrés ne pouvant plus participer à la production « matière » du peuplement sont indemnisables.

Les arbres épointés ou écimés que l'assuré décide de conserver plus de **2 ans** après sinistre ne sont pas indemnisables.

Le propriétaire dispose d'un délai de **2 ans** après sinistre pour abattre les arbres considérés comme perdus et donc indemnisables.

L'indemnisation dans la limite du seuil d'intervention sera réalisée après constatation par l'expert de l'exploitation ou du recépage des arbres sinistrés.

CATASTROPHES NATURELLES - FRANCHISE

La garantie « Catastrophes naturelles » ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République Française, d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle. Elle couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence des capitaux assurés et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

FRANCHISES

La garantie « Catastrophes naturelles » fait l'objet d'une franchise, l'Assuré conservant à sa charge une partie de l'indemnité due après un sinistre.

L'Assuré ne peut souscrire un contrat d'assurance pour couvrir la part de risque laissée à sa charge par cette franchise.

Pour chaque événement qui, dans une commune, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le montant de cette franchise est appliqué :

- une fois par établissement professionnel,
- sur la totalité des dommages causés aux biens couverts par un même contrat pour les autres biens ou par risque pour les contrats couvrant plusieurs risques. (Article D.125-5-1 du Code des assurances).

A. Biens à usage professionnel (à l'exception des véhicules terrestres à moteur) détenus par une entreprise constituée ou non sous forme de personne morale

Le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à **10 % du montant des dommages matériels directs** non assurables subis par l'Assuré, par établissement professionnel et par événement, avec un montant minimum de **1 140 €** porté à **3 050 €** pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Ces montants minima peuvent être portés à un montant supérieur si mention en est faite au contrat.

B. Biens à usage d'habitation et autres biens à usage non professionnel

Le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est de **380 €** par événement, porté à **1 520 €** pour les dommages imputables à un mouvement de terrain consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

C. Autres biens à usage professionnel

Le montant de la franchise applicable à la garantie contre les catastrophes naturelles est égal à **10 % du montant des dommages matériels directs** non assurables subis par l'Assuré, par bien assuré et par événement, avec un montant minimum de **1 140 €** porté à **3 050 €** pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Toutefois, il sera fait application de la franchise la plus élevée des garanties de Dommages aux biens figurant au contrat si son montant est supérieur à celui fixé ci-dessus par la réglementation.

⊙ DÉLAI DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

PARTICULARITÉ « CATASTROPHES NATURELLES »

• Proposition d'indemnisation ou de réparation en nature

Nous disposons d'un délai d'**1 mois** pour vous faire une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature, à compter de la réception :

- soit du rapport d'expertise définitif ;
- soit, en l'absence d'expertise, de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies transmis par vous.

• Provision sur indemnité

Nous versons une provision sur les indemnités dues dans un délai de **2 mois** à compter :

- soit de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ;
- soit, lorsqu'elle est postérieure, de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

• Règlement de l'indemnité définitive ou missionnement de l'entreprise de réparation

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons :

- d'un délai d'**1 mois** pour missionner une entreprise de réparation lorsque vous souhaitez recourir à cette modalité d'intervention,

ou

- d'un délai de **21 jours** pour verser l'indemnisation due.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

L'INDEMNISATION DES DOMMAGES SUITE À UN ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Dans le cadre de la garantie « Attentats ou actes de terrorisme », la réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, ainsi que les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis, s'exerce dans la limite des sommes assurées et des franchises fixées au contrat pour la garantie « Incendie ».

Toutefois, lorsque la décontamination d'un bien immobilier s'avère nécessaire, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination des bois sur pied, ne pourra excéder ni la valeur vénale de l'immeuble ni le montant des capitaux assurés.

1. LA VIE DU CONTRAT

◉ FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est conclu par tout acte manifestant votre volonté et la nôtre de s'engager réciproquement.

La confirmation de cet accord est matérialisée par l'émission de vos Conditions Personnelles dont un exemplaire doit nous être retourné impérativement signé.

◉ DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à compter de la date figurant dans vos Conditions Personnelles.

◉ DUREE DU CONTRAT ET RÉSILIATION À L'ÉCHÉANCE

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an

et il est reconduit ensuite tacitement d'année en année sauf si vous ou nous décidons d'y mettre fin.

Cette résiliation doit avoir lieu au moins **2 mois** avant la date d'échéance figurant dans les Conditions Personnelles.

Ce délai de préavis commence à courir à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste, ou de la date d'expédition de la notification telle que prévue ci-après.

◉ MODIFICATION DU CONTRAT

Par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique ou par déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles. Si nous n'avons pas refusé votre demande de modification dans les **10 jours** à compter de sa réception, vous devez la considérer comme acceptée.

COMMENT METTRE FIN A VOTRE CONTRAT À L'ÉCHÉANCE ANNUELLE OU EN COURS D'ANNÉE

Si vous résiliez, vous nous en avisez par notification dans les formes prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances faite par lettre ou tout autre support durable (courriel par exemple), par déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans vos Conditions Personnelles, par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat.

Si vous avez souscrit votre contrat en qualité de personne physique en dehors de votre activité professionnelle, cette notification peut également être faite par voie électronique via le formulaire accessible en ligne sur le site groupama.fr ou l'application mobile Groupama et moi.

Si nous résilions, nous vous en avisons :

- par lettre recommandée à votre dernier domicile connu,
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'évènement invoqué,
- lorsque le contrat est souscrit à des fins non professionnelles, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite contre récépissé, par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat en cas de résiliation à l'échéance sur le fondement de l'article L.113-12 du Code des assurances,

CIRCONSTANCES ET CONDITIONS DE RÉSILIATION EN COURS D'ANNÉE

En dehors de l'hypothèse de la dénonciation à l'échéance, le contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances et conditions présentées dans les tableaux pages suivantes

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous nous déclarez une diminution du risque	VOUS	Si nous n'appliquons pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de votre déclaration	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la notification, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Nous constatons une aggravation du risque	NOUS	Si nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous refusez le nouveau tarif que nous pouvons vous proposer à la suite d'une aggravation du risque	NOUS	Si vous ne donnez pas suite ou vous refusez notre proposition dans un délai de 30 jours à compter de la proposition	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Vous n'avez pas payé la cotisation	NOUS	Nous devons préalablement vous avoir adressé une lettre recommandée de mise en demeure au moins 10 jours après l'échéance	A l'expiration des délais légaux de mise en demeure
Vous faites une omission ou une déclaration inexacte non intentionnelle du risque	NOUS	Si cette circonstance change l'objet du risque ou diminue l'opinion que nous pouvons en avoir	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous modifions le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation de l'indice	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois à compter du moment où vous avez été informé de la modification.	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de la notification, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Après sinistre	NOUS	Après la survenance d'un sinistre	A l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation
Nous décidons de résilier un autre de vos contrats, après sinistre le mettant en jeu	VOUS	La résiliation doit nous être notifiée dans le délai d' un mois à compter de la date de réception de notre lettre de résiliation	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de la notification, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
Vous nous déclarez : – un changement de situation, de régime matrimonial, de domicile, de profession ou d'activité ; – votre départ en retraite professionnelle ou la cessation de votre activité. Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	VOUS	La résiliation doit être faite moins de 3 mois après la survenance de cet événement Elle doit préciser la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes les précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement	À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de réception de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
	NOUS		À l'expiration d'un délai d' un mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat ou de la réquisition du bien assuré	DE PLEIN DROIT	Vous devez nous informer de l'événement dès sa survenance	Dès survenance de l'événement
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution	VOUS	Vous disposez d'un mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de la décision d'approbation du transfert pour résilier votre contrat	À compter de la date de la notification de la résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances
L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution nous retire l'agrément	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément	Le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait d'agrément

⊙ RÉCLAMATION D'UNE INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION

Nous renonçons à percevoir une indemnité de résiliation et nous vous remboursons la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, sauf en cas de :

- perte totale de la chose assurée résultant d'un événement garanti ;
- non-paiement de la cotisation et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, dans ce cas l'intégralité de la cotisation d'assurance reste due à l'Assureur à titre de dédommagement.

⊙ TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES BIENS ASSURÉS

Le contrat se poursuit :

- en cas de décès de l'Assuré, au profit de la personne qui hérite de vos parcelles assurées ;
- en cas d'aliénation de vos parcelles assurées, au profit de l'acquéreur.

Vous restez tenu du paiement des cotisations échues. Vous n'êtes libéré du paiement des cotisations à échoir qu'après nous avoir informé, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de l'aliénation des parcelles assurées. L'acquéreur est alors tenu au paiement de celles-ci.

Il nous est toutefois possible ainsi qu'à l'acquéreur ou à l'héritier, de résilier le présent contrat. La résiliation de l'acquéreur ou de l'héritier prend alors effet à compter de la date de la notification de cette résiliation, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.

Lorsque nous prenons l'initiative de la résiliation, nous avons **3 mois** pour le faire à partir du jour où l'acquéreur ou l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom. Notre résiliation prend alors effet à l'expiration d'un délai de **10 jours** à compter de la date d'envoi de notre lettre de résiliation.

2. VOS DÉCLARATIONS : LES BASES DE NOTRE ACCORD

⊙ À LA SOUSCRIPTION

Vos déclarations nous permettent de fixer votre cotisation et les conditions dans lesquelles nos garanties vous sont acquises. Vous devez pour cela répondre avec exactitude et précision à toutes nos questions :

- la qualité en laquelle vous agissez : propriétaire de tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, co-propriétaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui ;
- tous les éléments techniques figurant sur la « Demande de devis », notamment :
 - la situation précise des risques : commune, section et sous-section, numéros cadastraux, (matrices cadastrales, carte IGN, Plan Simple de Gestion sont exigibles),
 - le contenu exact de votre domaine forestier à garantir : surface de chaque parcelle*, essences et âge des peuplements, âge d'exploitabilité,
 - les risques aggravants se trouvant à proximité de votre domaine forestier,
 - la nature des moyens de secours et de prévention contre l'incendie qui peuvent exister.

* Une erreur de plus ou de moins 5 % sur la superficie déclarée est tolérée et ne peut entraîner l'application des sanctions visées au paragraphe « Sanctions » ci-dessous.

Sous peine de l'application éventuelle des sanctions prévues au paragraphe « Sanctions » ci-dessous, vous êtes donc tenu de répondre exactement aux questions posées par nous sur les caractéristiques qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge et notamment :

Vous vous engagez avant la formation du contrat à nous laisser pratiquer, si nous le souhaitons, une visite technique de l'ensemble des parcelles de votre domaine forestier, et à communiquer en cas de demande de notre part les documents dont la connaissance nous paraît nécessaire, notamment le plan simple de gestion.

⦿ EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous signaler les circonstances nouvelles qui rendent inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez fournies au moment de la souscription du contrat. Lorsque le changement provient de votre fait, vous devez nous en informer avant qu'il n'intervienne.

Dans le cas contraire, vous devez nous en informer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

En cas de déclaration tardive au regard du délai fixé ci-dessus, l'Assureur peut opposer la déchéance de garantie, c'est-à-dire refuser la prise en charge du sinistre, s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

⦿ LA DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par ce contrat viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous le faire savoir immédiatement.

Si plusieurs contrats sont souscrits pour un même risque de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur peut demander la nullité du présent contrat et réclamer des dommages et intérêts, conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances.

⦿ SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON RESPECT DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Si votre mauvaise foi est établie, la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle peuvent être sanctionnées, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances, par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie, l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration peut être sanctionnée, lorsqu'elle est constatée à l'occasion d'un sinistre, par une réduction de l'indemnité en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances).

En outre, que l'omission ou l'inexactitude involontaire dans la déclaration soit constatée avant sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, nous pouvons soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de **10 jours**, soit maintenir le contrat moyennant une augmentation du montant de la cotisation qui doit être acceptée par vous.

3. LA COTISATION : LA CONTREPARTIE DE NOS GARANTIES

⦿ QUAND ET COMMENT DEVEZ-VOUS LA RÉGLER ?

Nous avons établi le montant de votre cotisation en fonction des caractéristiques des risques que vous nous avez demandés de garantir.

Cette cotisation, majorée des taxes dues sur les contrats d'assurance, est payable annuellement et d'avance à l'échéance indiquée dans vos Conditions Personnelles.

Vous devez l'acquitter chez notre représentant auprès duquel vous avez souscrit votre contrat ou par un autre moyen convenu entre nous.

⦿ SI VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les **10 jours** qui suivent son échéance, nous sommes amenés à prendre des mesures pour faire cesser les garanties de votre contrat.

Ces mesures sont reproduites dans le tableau page suivante.

10 JOURS APRÈS L'ÉCHÉANCE

Nous vous adressons à votre dernier domicile connu de nous, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure. L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice.

DANS LES 30 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties conserveront tous leurs effets.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Vos garanties seront suspendues.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, cette suspension produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle totale.

La suspension de vos garanties ne vous dispense pas de payer, à leurs échéances, les cotisations dues.

DANS LES 10 JOURS QUI SUIVENT, SOIT 40 JOURS APRÈS LA DATE D'ENVOI DE LA MISE EN DEMEURE

VOUS RÉGLEZ VOTRE COTISATION

Vos garanties reprennent leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

VOUS NE RÉGLEZ PAS VOTRE COTISATION

Votre contrat est résilié. Même si vous payez ultérieurement la cotisation due, votre contrat reste résilié.

❶ MODIFICATION DE LA COTISATION

Si, pour des raisons techniques, nous augmentons votre cotisation, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation. Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **1 mois** à compter du moment où vous en avez été informé.

Vous êtes néanmoins tenu de nous verser la portion de cotisation calculée à l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de résiliation. La résiliation prendra effet au terme d'un délai de **1 mois** à compter de la date de notification, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances.

À défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

Votre cotisation peut être réduite si vous pouvez justifier d'une diminution des risques garantis par ce contrat.

Cette réduction de cotisation portera exclusivement sur la cotisation à échoir.

Si à l'issue d'un délai de **30 jours** à partir du moment où vous nous avez informé de cette diminution, nous ne vous avons pas

informé de cette réduction de cotisation ou si nous ne réduisons pas la cotisation, vous pouvez résilier votre contrat.

❷ MODIFICATION DU SEUIL D'INTERVENTION

Si, nous augmentons le seuil d'intervention, vous en êtes informé au début de chaque période annuelle du contrat avec l'appel de cotisation.

Si vous refusez cette modification, vous pouvez résilier votre contrat dans un délai de **1 mois** à compter de la date à laquelle vous avez reçu cette information, la résiliation prendra effet au terme d'un délai de **1 mois** à compter de la date de notification, dans les formes prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances. La garantie vous restant acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de résiliation du contrat.

À défaut de cette résiliation, la modification du seuil d'intervention prend effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

1. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances, sont prescrites par **5 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que : l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débi-

teur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

2. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes de nos activités commerciales ou d'assurance concernant les assurés, les personnes parties au contrat ou intéressées au contrat. Ces données sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la protection des données (ci-après RGPD), de la loi Informatique et Libertés modifiée ainsi que des réglementations annexes liées à la protection des données personnelles.

Vos droits sur les données personnelles

Vous disposez de droits sur vos données que vous pouvez exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont nous disposons et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification) ;
- droit de demander l'effacement de vos données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation) ;
- droit de vous opposer à l'utilisation de vos données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition) ;

- droit de récupérer les données que vous nous avez personnellement fournies pour l'exécution de votre contrat ou pour lesquelles vous avez donné votre accord (droit à la portabilité des données) ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de vos données après votre décès.

Vous pouvez exercer ces droits sur notre site Groupama.fr (rubrique « contact Informatique et Libertés/RGPD »), par courrier postal en écrivant au DPO aux coordonnées précisées sur vos documents contractuels, ou par mail à

contactdpo@groupama.com.

Dans votre espace personnel sur notre site internet, vous pouvez également gérer vos préférences en matière de communications et prospection commerciale ou d'abonnement à notre newsletter, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à vos contrats.

Notre Politique de Protection des Données, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice de vos droits sont actualisés régulièrement et accessibles sur notre site internet Groupama.fr ou auprès de votre Assureur. Toute demande concernant vos données personnelles peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactdpo@groupama.com.

Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) si vous estimez que nous avons manqué à nos obligations concernant vos données.

Dans le cadre de ses obligations, votre Assureur est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. À cette fin, nous pouvons être amenés à vous solliciter pour vérifier ou compléter ces informations.

Protection des données personnelles et Assurance

Quels types de données personnelles collectons nous ?

- données d'identification et coordonnées (ex : nom, prénom, n° de dossier...);
- vie professionnelle (ex : employeur pour les contrats collectifs ou Catégorie Socio-Professionnelle, rémunération...);
- vie personnelle (ex : vie familiale, type de souscription...);
- données relatives à votre localisation ou géolocalisation (ex : géolocalisation de votre véhicule et le traitement des données de conduite);
- données économiques et financières (ex : transactions, factures...);
- données de connexion (ex : logs, date de connexion...);
- données de santé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assurance et d'assistance ;
- information relative à un fait illicite le cas échéant (ex : fraude aux assurances...).

Pourquoi collectons-nous des données personnelles ?

Les données recueillies par l'Assureur, à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance, sont nécessaires aux objectifs suivants :

• Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, vous concernant ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- l'étude des besoins spécifiques de chaque personne afin de proposer des contrats d'assurance adaptés à chaque situation ;
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat ;
- la gestion des clients ;
- l'exercice des recours ;
- la gestion des réclamations et des contentieux.

Ces traitements ont pour base légale celle nécessaire à **l'exécution d'un contrat auquel la personne est partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci.**

- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- la mise en place d'actions de prévention proposées par l'assureur ;
- la conduite d'activités de recherche et développement ;
- les opérations de communication et de fidélisation de la clientèle ou de l'amélioration de la qualité de service ;
- la gestion du contrat intra groupe au sein des entités du groupe Groupama ;
- la lutte contre la fraude.

Ces traitements ont pour base légale celle nécessaire aux fins des **intérêts légitimes poursuivis par l'Assureur :**

- le respect d'obligations légales ou réglementaires : la base légale de traitement est celle nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis ;
- les données relatives à la santé : des données relatives à la santé sont susceptibles d'être traitées avec l'accord de la personne concernée dans le cadre l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou la durée de gestion du sinistre et jusqu'à l'expiration des délais légaux de prescription ou de conservation.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) les données sont conservées **5 ans** maximum à compter de leur collecte à des fins probatoires.

- **Prospection commerciale**

Votre Assureur et les entreprises du Groupe Groupama (Assurances, Banque et Services), ont un intérêt légitime (base légale de traitement) à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects incluant également les clients, ainsi que les offres de nos partenaires dans le cadre d'un accord de distribution ;
- l'acquisition des données de prospects ou de clients.

Lorsque la prospection commerciale est réalisée à destination d'un particulier et par voie électronique (en vue de l'envoi de courriel (email), sms, automate vocal, etc...), la base légale de ces traitements est le consentement (article L.34-5 du Code des postes et communications électroniques) sauf exceptions notamment si la prospection est à destination d'un client et concerne des produits et services analogues. Il s'agit de :

- l'utilisation de votre adresse email ou de votre numéro de téléphone pour les opérations relatives à la gestion des prospects par voie électronique ;
- l'acquisition de données de prospects ou clients, de même que le regroupement de vos données de navigation, et des données des organismes tiers, pour vous proposer des offres personnalisées (voir notice cookies pour en savoir plus) ;
- la communication de vos données à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès de nos services (voir ci-avant vos droits).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (courriel (mail), SMS), vous pouvez également vous opposer en réglant vos préférences dans votre espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans nos envois.

Pour la prospection par téléphone, vous pouvez aussi vous opposer en vous inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels vous n'avez pas de relation contractuelle en cours de vous démarcher par téléphone.

Les données relatives à un prospect non client peuvent être conservées à des fins de prospection commerciale pendant un délai de **3 ans** à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect, et les données relatives à un prospect client trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

- **Enregistrement téléphonique**

Dans le cadre de nos relations nous vous informons que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de nos prestations à votre égard et plus généralement afin de faire progresser la qualité de service (base légale : l'intérêt légitime) ou dans le cadre de nos obligations réglementaires. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de votre appel ou pour preuve de nos obligations réglementaires. Les enre-

gistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de **6 mois** ou **2 ans** pour preuve de nos obligations réglementaires.

- **Études, Statistiques**

Des données à caractère personnel vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) dans le cadre de l'intérêt légitime, à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer nos offres de produits et services, de personnalisation de nos relations, de mieux connaître le marché et la concurrence, ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par vos soins lors de votre navigation sur notre site internet, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de notre application mobile. Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

- **Lutte contre la fraude à l'assurance**

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA – 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées **5 ans** maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de **5 ans** à compter l'inscription sur cette liste.

- **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements et dispositifs de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et

le financement du terrorisme, ainsi que la mise en œuvre de mesures de gel des avoirs s'inscrivant dans le cadre de régimes de sanctions économiques et financières nationales et internationales.

Les données utilisées à cette fin sont conservées **5 ans** à compter de l'exécution de l'opération ou de la cessation de la relation d'affaires selon la nature des données concernées.

Les autorités françaises compétentes, dont TRACFIN, peuvent être destinataires de ces données.

Le droit d'accès à ces données s'exerce via une procédure d'accès indirect auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés s'agissant des traitements de lutte contre le blanchiment des capitaux (voir cnil.fr).

- **Communication institutionnelle et fonctionnement des instances**

Du fait de votre qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, des données peuvent être utilisées pour vous adresser des communications institutionnelles, des convocations aux Instances légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ces instances (ex : convocation aux Assemblées Générales, ...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS...).

Ces traitements sont mis en œuvre pour le respect des obligations statutaires ou réglementaires de l'entreprise.

Vous pouvez vous opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles (voir vos droits).

Vous pouvez également vous opposer à la réception par voie électronique des documents nécessaires aux Instances (sauf si statutairement prévu). Dans ce cas, ces documents légalement prévus vous seront adressés soit par courrier postal, soit par tout autre canal (consultation en agence, ...).

Ces informations sont conservées le temps de notre relation contractuelle ou le temps nécessaire à la gestion des instances, suivi des délais de prescriptions applicables.

- **Autres**

D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex : dispositifs de géolocalisation pour les jeunes conducteurs, ...). Se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

5.2.1. TRANSFERTS D'INFORMATIONS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

5.2.2. À QUI SONT COMMUNIQUÉES CES INFORMATIONS ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions aux services de l'Assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.

Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

🕒 2.3. DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES RELATIFS AU CONTRAT D'ASSURANCE

ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS AVEC VOUS

S'agissant des informations et documents relatifs à votre contrat, vous êtes informé que nous pouvons échanger de façon dématérialisée et notamment vous fournir ou mettre à votre disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique.

Par la communication de votre adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, vous reconnaissez que cette dématérialisation est adaptée à votre situation.

Vous pouvez, à tout moment, vous opposer à la dématérialisation et nous demander, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à votre charge.

Pour ce faire, vous pouvez faire votre choix en vous adressant à votre conseiller par vos moyens de contact habituels (email, agence courrier postal).

Vous vous engagez à nous informer sans délai de toute modification de vos coordonnées électroniques (adresse mail ou

numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

- **Convention de preuve**

La présente convention de preuve s'applique à la fourniture d'informations ou de documents que nous vous avons envoyés par courrier électronique.

Vous et Nous acceptons et reconnaissons mutuellement que concernant les échanges dématérialisés entre Vous et Nous, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans notre système d'information, vous seront opposables et auront valeur de preuve.

3. LES RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre assureur dont les coordonnées figurent sur vos Conditions Personnelles.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel).

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de **10 jours ouvrables** à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit **2 mois au plus tard** à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces **2 mois**, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition. Ses coordonnées sont disponibles dans la rubrique Réclamations sur www.groupama.fr.

I FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

6

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'Article 80 de la Loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

FAIT DOMMAGEABLE : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

RÉCLAMATION : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

PÉRIODE SUBSÉQUENTE : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

**Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe 1.
Sinon, reportez-vous au paragraphe 2.**

1. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par « le fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. paragraphe 1).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

⊙ 1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LE FAIT DOMMAGEABLE » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

⊙ 2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DÉCLENCHEMENT PAR « LA RÉCLAMATION » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 PREMIER CAS

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 SECOND CAS

La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

• Cas 2.2.1

L'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

• Cas 2.2.2

L'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

③ 3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ANCIENNE ET LA NOUVELLE GARANTIE SONT DÉCLENCHÉES PAR LA RÉCLAMATION

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie.

Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ANCIENNE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LA RÉCLAMATION ET LA NOUVELLE GARANTIE EST DÉCLENCHÉE PAR LE FAIT DOMMAGEABLE

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations.

Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

④ 4. EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux chapitres 1, 2 et 3 du paragraphe 1 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ACCIDENT : tout fait soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou au bien endommagé, constituant la cause de dommages corporels et/ou matériels.

ANNÉE D'ASSURANCE : la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Si la date anniversaire de formation du contrat ne coïncide pas avec la date d'échéance annuelle, la première année d'assurance est la période comprise entre la date de formation du contrat et la date de la première échéance annuelle.

En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date de la dernière échéance annuelle et la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.

ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME : infractions définies et citées par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

AUTRUI : toute personne autre que vous-même, vos clients ou vos co-contractants.

DÉCHÉANCE : sanction consistant à la perte de votre droit à indemnisation pour un sinistre donné. Cependant, le contrat continue à produire ses effets.

DOMMAGES :

- **corporel** : toute atteinte à l'intégralité physique d'une personne ;
- **matériel** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux ;
- **immatériel consécutif** : tout préjudice pécuniaire résultant :
 - de la privation de jouissance d'un droit,
 - de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble,
 - de la perte d'un bénéfice,
 qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par votre contrat Groupama Forêts.

ÉCHÉANCE ANNUELLE : date à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre cotisation pour être garanti l'année à venir.

ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL : ensemble des bâtiments professionnels couverts par le contrat et sis à la même adresse.

Cette définition concerne la garantie «Catastrophes naturelles».

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE : envoi recommandé électronique équivalent à l'envoi par lettre recommandée dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article L.100 du Code des postes et communications électroniques.

NOUS : la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles, réassurée auprès de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, auprès de laquelle vous avez souscrit ce contrat, identifiées aux Conditions Personnelles.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE : atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, par application des articles 1246 à 1252 du Code Civil. Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel consécutif ou non.

PROGRAMME INFORMATIQUE : ensemble d'instructions qui décrivent une tâche ou un ensemble de tâches, effectuées par un système informatique, y compris les logiciels d'application, les systèmes d'exploitation, les microprogrammes et les compilateurs.

SINISTRE OU ÉVÉNEMENT : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties.

Constituent un seul et même sinistre les réclamations ayant pour origine un même événement.

Définition spécifique en Responsabilité civile :

constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

STUPÉFIANTS : substances ou plantes classées comme telles par la réglementation en vigueur et dont l'usage par le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur constitue une infraction prévue par les articles L.235-1 à 235-4 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

SUPPORT INFORMATIQUE : ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique en ligne, CD/DVD, bande magnétique.

TAUX D'ALCOOLÉMIE : taux à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

VALEUR FORFAITAIRE : valeur d'engagement de référence permettant de procéder au calcul de l'indemnité.

VANDALISME OU MALVEILLANCE : il s'agit de tous faits résultant d'actes causés avec la volonté de détériorer ou de détruire, dans le but de nuire, de sabotage, grèves, émeutes ou mouvements populaires.

Les événements ci-dessus énumérés sont étendus aux mesures prises par toute autorité légalement constituée, pour la sauvegarde ou la protection des parcelles assurées.

VOUS : ce terme désigne le propriétaire forestier, identifié aux Conditions Personnelles, ou son représentant légal, qui s'engage à payer la cotisation, et bénéficiaire des garanties du présent contrat.

2. DÉFINITIONS DE CERTAINS TERMES TECHNIQUES

ÂGE D'EXPLOITABILITÉ : nombre d'années de la vie normale d'un arbre jusqu'à exploitation économiquement rationnelle.

ARBRE MORT : arbre dont le feuillage a définitivement disparu, suite au vieillissement ou à la maladie.

ARBRE SENESCENT : arbre dont le feuillage est irréversiblement inférieur à la normale, suite au vieillissement ou à la maladie.

BRIS OU VOLIS : arbre(s) cassé(s) par la tempête.

CHABLIS : arbre(s) renversé(s) par la tempête.

COUPE RASE : coupe de la totalité de la partie aérienne des arbres, hors souches, qui permet la récolte et la régénération de la forêt.

DOMAINE FORESTIER DE L'ASSURÉ : la totalité des parcelles situées dans un même massif forestier et dont vous êtes propriétaire.

EMPRISES PHYSIQUES ET CADASTRALES : ce sont :

- les voies d'accès carrossables aux véhicules légers, périphériques ou internes, publiques ou privées ;
- les cours d'eau temporaires ou permanents ;
- les chemins pédestres, tracés, repérés, balisés et entretenus, faisant l'objet d'une convention de passage avec le propriétaire ou la commune ;
- les pistes cyclables balisées.

Par contre, les layons de cloisonnement parcellaires et d'exploitation ne sont pas considérés comme des emprises physiques ou cadastrales.

MASSIF FORESTIER : superficie boisée d'un seul tenant (y compris les terres, clairières, prés et prairies, landes et friches qui s'y trouvent incorporés) délimitée géographiquement et détenue par un ou plusieurs propriétaires forestiers (État, collectivités locales, particuliers, etc ...).

Deux massifs forestiers distants de moins de 2 kilomètres constituent un seul et même massif forestier au titre du présent contrat d'assurance.

MORT-BOIS : espèce ligneuse de peu d'intérêt ou gênante : épines, saules, genévriers, ronces, etc ...

ORGANISATION DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE : tout organisme, public ou privé, chargé de la défense ou de la prévention des incendies de forêts.

PARCELLE : partie d'un massif forestier individualisée au cadastre (commune, section, numéro) ou au Plan Simple de Gestion (numéro, sous-numéro) et dont vous êtes propriétaire.

PEUPELEMENT : ensemble d'arbres de même essence ou d'essences différentes couvrant une parcelle forestière.



Réf. 3350-220953-012024 - PAO/SP3 - © Photos : Shutterstock - Groupama participe à la protection de l'environnement en sélectionnant des imprimeurs référencés «Imprim'Vert» ainsi que des papiers issus de forêts gérées durablement.

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles
Entreprise régie par le Code des assurances

groupama-forets.com



Groupama
la vraie vie s'assure ici